

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 10 AVRIL 2026 19H00 – MAIRIE DE CRAVANT	DÉLIBÉRATION N° 2026 / 036
--	---

Date de convocation : 02 avril 2026 <i>(transmise et publiée le jour même)</i>	Pour : 19
Membres en exercice : 19	Contre : 0
Présent(s) : 17 Absent(s) : 02 Procuration(s) : 02 Votant(s) : 19	Abstention : 0
Président de séance : Alain LOURY	
Présent(s) : Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET Jean-François SILVAN, Sabrina FACON, Françoise HOUNSOME, Lydie CASALINO, Eric CHAUVIN, Yannick TAPIN, Gwladys FAUCILLON, Fabien HERVÉ, Morgan BARNIER, Fatiha DJABALI, Bruno GUEUX, Sylvain LEHOUSSEL, Valérie LEGRAND	
Absent(s) représenté(s) : Sophie VERDIN (pouvoir à Sabrina FACON), Nicolas CEREZA (pouvoir à Alain LOURY)	
Secrétaire de séance : Jean-François SILVAN	

OBJET	RAVALEMENTS DE FAÇADES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES
--------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R421-2 et R421-17-1 ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoyant notamment que sont dispensés de formalité les travaux de ravalement, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme, ou dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement ;

Considérant que l'article R421-2 du Code de l'urbanisme dispose que les travaux de ravalement sont dispensés de toute formalité, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 e) ;

Considérant que l'article R421-17-1 e) du même code permet de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur le territoire communal ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, seuls les travaux de ravalement situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable couvrant la commune déléguée de Cravant sont soumis à déclaration préalable ;

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, et qu'il y a lieu de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières ;

Les travaux de ravalement de façade ne sont soumis à aucune formalité, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

À l'heure actuelle, seuls les travaux de ravalement de façade situés sur le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumis à déclaration préalable.

Les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie. La déclaration préalable offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur et du contexte urbain.

L'article R421-17-1 e) du Code de l'urbanisme permettant de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement sur le territoire de la commune, il apparaît opportun de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade à l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal de Deux Rivières,
- **dit** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne et affichée en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Alain LOURY

